Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Considérant les conditions actuelles piézométriques et météorologiques ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juin 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse de l'Aronde est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juin 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse du Matz est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juin 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse de la Brèche est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juin 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse de la Nonette-Thève est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juin 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Moreuil sur le secteur sécheresse de l'Avre est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juin 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Passel sur le secteur sécheresse de la Divette-Verse est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Saintines sur le secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Glaignes sur le secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Beauvais sur le secteur sécheresse du Thérain est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise **;**

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de vigilance sur les secteurs sécheresse de l'Aronde, l'Avre, l'Automne-Sainte-Marie, la Brèche, la Divette-Verse, le Matz, la Nonette-Thève et le Thérain.

Maintien du franchissement des seuils de vigilance pour certains secteurs sécheresse du département de l'Oise :

- secteur sécheresse de l'Aronde ;
- secteur sécheresse du Matz ;
- secteur sécheresse de la Brèche ;
- secteur sécheresse de la Nonette -Thève ;
- secteur sécheresse de la Divette-Verse ;
- secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie.

Constat du franchissement des seuils de vigilance pour certains secteurs sécheresse du département de l'Oise :

- secteur sécheresse de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois Doms ;
- secteur sécheresse du Thérain ;

Sur ces secteurs sécheresse, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées.

Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des secteurs sécheresse concernés.

Article 2 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 4 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 6 : Date d'application

L'arrêté du 13 juin 2019 restreignant provisoirement les usages de l'eau est abrogé. Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 7 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (http://www.oise.gouv.fr/) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté. L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les maires des communes concernées, le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 27 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :
Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :

1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

– Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

– Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
* la recherche des fuites et leur réparation ;
* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

5) Rejets dans le milieu

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations d'usage de l'eau

Secteur sécheresse de l'Aronde :

Commune	Secteur sécheresse
ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LA NEUVILLE ROY	ARONDE
LACHELLE	ARONDE
LATAULE	ARONDE
LE PLESSIER SUR SAINT JUST	ARONDE
LEGLANTIERS	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

Secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie :

Commune	Secteur sécheresse
AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
DUVY	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
EMEVILLE	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
FEIGNEUX	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
GILOCOURT	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
GLAIGNES	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
MORIENVAL	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
NERY	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
ORMOY-VILLERS	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
ORROUY	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
ROCQUEMONT	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
ROUVILLE	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
RUSSY-BEMONT	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
SAINTINES	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
SAINT-SAUVEUR	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
VAUCIENNES	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
VAUMOISE	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
VERBERIE	AUTOMNE-SAINTE-MARIE
VEZ	AUTOMNE-SAINTE-MARIE

Secteur sécheresse de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms :

Commune	Secteur sécheresse
AMY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
ANSAUVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
AVRICOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
BACOUEL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
BEAUVOIR	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
BLANCFOSSE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
BONNEUIL-LES-EAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
BONVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
BOULOGNE-LA-GRASSE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
BRETEUIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
BROYES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CAMPREMY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CATHEUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CEMPUIS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CHEPOIX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
COIVREL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CONTEVILLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CORMEILLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
COURCELLES-EPAYELLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CRAPEAUMESNIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CREVECOEUR-LE-GRAND	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CREVECOEUR-LE-PETIT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CROISSY-SUR-CELLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
CUVILLY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
DOMELIERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
DOMFRONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
DOMPIERRE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
ESQUENNOY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
FERRIERES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
FLECHY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
FONTAINE-BONNELEAU	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
FRENICHES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
FRESNIERES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
GALLET (LE)	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
GANNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
GODENVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS

Commune	Secteur sécheresse
GOLANCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
GOUY-LES-GROSEILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
GREZ	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
HAINVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
HALLOY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
HAMEL (LE)	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
HARDIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
HETOMESNIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
LA HÉRELLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
LAVACQUERIE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
LE FRESTOY VAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
LE MESNIL SAINT FIRMIN	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
LE PLOYRON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
LIBERMONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
MAISONCELLE-TUILERIE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
MARGNY-AUX-CERISES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
MORTEMER	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
MORY-MONTCRUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
OGNOLLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
OURCEL-MAISON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
PAILLART	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
PLAINVAL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
PLAINVILLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
PUITS-LA-VALLEE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
ROCQUENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
ROUVROY-LES-MERLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
ROYAUCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
SAINS-MORAINVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
SAINTE-EUSOYE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
SEREVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
SOLENTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
TARTIGNY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
TRICOT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
TROUSSENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
VENDEUIL-CAPLY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
VIEFVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
VILLERS-VICOMTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS
WELLES-PERENNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE,TROIS-DOMS

Secteur sécheresse de la Brèche :

Commune	Secteur sécheresse
AGNETZ	BRECHE
AIRION	BRECHE
AVRECHY	BRECHE
BAILLEVAL	BRECHE
BREUIL-LE-SEC	BRECHE
BREUIL-LE-VERT	BRECHE
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	BRECHE
BUCAMPS	BRECHE
BULLES	BRECHE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	BRECHE
CATENOY	BRECHE
CATILLON-FUMECHON	BRECHE
CAUFFRY	BRECHE
CLERMONT	BRECHE
CUIGNIERES	BRECHE
EPINEUSE	BRECHE
ERQUERY	BRECHE
ERQUINVILLERS	BRECHE
ESSUILES SAINT RIMAULT	BRECHE
ETOUY	BRECHE
FITZ-JAMES	BRECHE
FOUILLEUSE	BRECHE
FOURNIVAL	BRECHE
FRANCASTEL	BRECHE
FROISSY	BRECHE
HAUDIVILLERS	BRECHE
LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU	BRECHE
LA NEUVILLE SAINT PIERRE	BRECHE
LABRUYERE	BRECHE

Commune	Secteur sécheresse
LAIGNEVILLE	BRECHE
LAMECOURT	BRECHE
LE MESNIL SUR BULLES	BRECHE
LE PLESSIER SUR BULLES	BRECHE
LE QUESNEL AUBRY	BRECHE
LIANCOURT	BRECHE
LITZ	BRECHE
MAIMBEVILLE	BRECHE
MAULERS	BRECHE
MOGNEVILLE	BRECHE
MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE
MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE
NOGENT-SUR-OISE	BRECHE
NOINTEL	BRECHE
NOIREMONT	BRECHE
NOROY	BRECHE
NOURARD-LE-FRANC	BRECHE
NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE
QUINQUEMPOIX	BRECHE
RANTIGNY	BRECHE
REMECOURT	BRECHE
REMERANGLES	BRECHE
REUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	BRECHE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BRECHE
SAINT-REMY-EN-L'EAU	BRECHE
THIEUX	BRECHE
VALESCOURT	BRECHE
VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE
WAVIGNIES	BRECHE

Secteur sécheresse de la Divette-Verse :

Commune	Secteur sécheresse
BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
BUSSY	DIVETTE-VERSE
CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
CANDOR	DIVETTE-VERSE
CATIGNY	DIVETTE-VERSE
CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
GENVRY	DIVETTE-VERSE
GUISCARD	DIVETTE-VERSE
LAGNY	DIVETTE-VERSE
LE PLESSIS PATTE D'OIE	DIVETTE-VERSE
MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
NOYON	DIVETTE-VERSE
PONT-L'EVEQUE	DIVETTE-VERSE
PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
QUESMY	DIVETTE-VERSE
SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
VILLESELVE	DIVETTE-VERSE

Secteur sécheresse du Matz :

Commune	Secteur sécheresse
BIERMONT	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
GURY	MATZ
LA NEUVILLE SUR RESSONS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOCQ	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

Secteur sécheresse Nonette-Thève :

Commune	Secteur sécheresse
APREMONT	NONETTE-THEVE
AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE-THEVE
AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE-THEVE
BARBERY	NONETTE-THEVE
BARON	NONETTE-THEVE
BOREST	NONETTE-THEVE
BRASSEUSE	NONETTE-THEVE
CHAMANT	NONETTE-THEVE
CHANTILLY	NONETTE-THEVE
CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	NONETTE-THEVE
COURTEUIL	NONETTE-THEVE
COYE-LA-FORET	NONETTE-THEVE
ERMENONVILLE	NONETTE-THEVE
EVE	NONETTE-THEVE
FONTAINE-CHAALIS	NONETTE-THEVE
FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE-THEVE
GOUVIEUX	NONETTE-THEVE
LA CHAPELLE EN SERVAL	NONETTE-THEVE
LAMORLAYE	NONETTE-THEVE
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE-THEVE

Commune	Secteur sécheresse
MONTEPILLOY	NONETTE-THEVE
MONT-L'EVEQUE	NONETTE-THEVE
MONTLOGNON	NONETTE-THEVE
NAMPCEL	NONETTE-THEVE
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE-THEVE
ORRY-LA-VILLE	NONETTE-THEVE
PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE-THEVE
PLAILLY	NONETTE-THEVE
PONTARME	NONETTE-THEVE
RARAY	NONETTE-THEVE
ROSIERES	NONETTE-THEVE
RULLY	NONETTE-THEVE
SENLIS	NONETTE-THEVE
THIERS-SUR-THEVE	NONETTE-THEVE
TRUMILLY	NONETTE-THEVE
VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE-THEVE
VERSIGNY	NONETTE-THEVE
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	NONETTE-THEVE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE-THEVE

Secteur sécheresse Thérain :

Commune	Secteur sécheresse
ABBECOURT	THERAIN
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
ACHY	THERAIN
ALLONNE	THERAIN
ANGY	THERAIN
ANSACQ	THERAIN
AUCHY-LA-MONTAGNE	THERAIN
AUNEUIL	THERAIN
AUTEUIL	THERAIN
AUX MARAIS	THERAIN
BAILLEUL-SUR-THERAIN	THERAIN
BALAGNY-SUR-THERAIN	THERAIN
BEAUVAIS	THERAIN
BERNEUIL-EN-BRAY	THERAIN
BERTHECOURT	THERAIN
BLACOURT	THERAIN
BLARGIES	THERAIN
BLICOURT	THERAIN
BONLIER	THERAIN
BONNIERES	THERAIN
BOUVRESSE	THERAIN
BRESLES	THERAIN
BRIOT	THERAIN
BROMBOS	THERAIN
BROQUIERS	THERAIN
BUICOURT	THERAIN
BURY	THERAIN
CAMPEAUX	THERAIN
CANNY-SUR-THERAIN	THERAIN
CAUVIGNY	THERAIN
CIRES-LES-MELLO	THERAIN
CRAMOISY	THERAIN
CRILLON	THERAIN
CUIGY-EN-BRAY	THERAIN
ERNEMONT-BOUTAVENT	THERAIN
ESCAMES	THERAIN

Commune	Secteur sécheresse
LE FAY SAINT QUENTIN	THERAIN
LE MONT SAINT ADRIEN	THERAIN
LHERAULE	THERAIN
LIHUS	THERAIN
LORMAISON	THERAIN
LOUEUSE	THERAIN
LUCHY	THERAIN
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	THERAIN
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
MARTINCOURT	THERAIN
MAYSEL	THERAIN
MELLO	THERAIN
MILLY-SUR-THERAIN	THERAIN
MOLIENS	THERAIN
MONCEAUX-L'ABBAYE	THERAIN
MONTATAIRE	THERAIN
MONTREUIL-SUR-THERAIN	THERAIN
MONT-SAINT-ADRIEN	THERAIN
MORVILLERS	THERAIN
MOUCHY-LE-CHATEL	THERAIN
MOUY	THERAIN
MOYVILLERS	THERAIN
MUIDORGE	THERAIN
MUREAUMONT	THERAIN
NIVILLERS	THERAIN
NOAILLES	THERAIN
OMECOURT	THERAIN
ONS-EN-BRAY	THERAIN
OROER	THERAIN
OUDEUIL	THERAIN
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
PISSELEU	THERAIN
PONCHON	THERAIN
PREVILLERS	THERAIN
RAINVILLERS	THERAIN
ROCHY-CONDE	THERAIN

Commune	Secteur sécheresse
ROTANGY	THERAIN
ROTHOIS	THERAIN
ROUSSELOY	THERAIN
ROY-BOISSY	THERAIN
SAINT-ARNOULT	THERAIN
SAINT-AUBIN-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-DENISCOURT	THERAIN
SAINT-FELIX	THERAIN
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-LEGER-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	THERAIN
SAINT-MAUR	THERAIN
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	THERAIN
SAINT-PAUL	THERAIN
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-SULPICE	THERAIN
SAINT-VAAST-LES-MELLO	THERAIN
SAVIGNIES	THERAIN
SENANTES	THERAIN
SILLY-TILLARD	THERAIN
SONGEONS	THERAIN
SULLY	THERAIN
THERDONNE	THERAIN
THERINES	THERAIN
THIEULOY-SAINT-ANTOINE	THERAIN
THURY-SOUS-CLERMONT	THERAIN
TILLE	THERAIN
TROISSEREUX	THERAIN
ULLY-SAINT-GEORGES	THERAIN
VELENNES	THERAIN
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	THERAIN
VILLEMBRAY	THERAIN
VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	THERAIN
VILLERS-SUR-BONNIERES	THERAIN
VILLERS-VERMONT	THERAIN
VROCOURT	THERAIN
WAMBEZ	THERAIN
WARLUIS	THERAIN